

DROIT ET HANDICAP

09 / 2018 (16.10.)

Cabinet d'expertise genevois Corela: le Tribunal fédéral admet une demande de révision, obligeant l'AI à procéder à de nouvelles investigations

Le Tribunal fédéral a admis la demande de révision d'une femme qui s'était vu refuser de manière définitive, sur la base d'une expertise rendue par la Clinique Corela, une prestation de l'AI. L'AI est à présent tenue de mettre en œuvre une nouvelle expertise et de rendre une nouvelle décision. Motif: Dans plusieurs cas, la Clinique Corela avait modifié des expertises en défaveur des personnes concernées, à la suite de quoi elle s'est vu retirer son autorisation d'exploiter pour trois mois à compter de mars 2018.

Un arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017 ([2C 32/2017](#)) constitue le point de départ de la situation. Il porte sur la décision jugeant que le canton de Genève a retiré à juste titre au cabinet d'expertise Corela l'autorisation d'exploiter le «département psychiatrie» et le «département expertises» pour trois mois, au motif que le responsable médical de ces deux départements a modifié et signé de son propre chef des expertises, sans avoir jamais vu les personnes concernées et sans l'accord des experts et expertes impliqués.

Révision procédurale (art. 123 al. 2 let. a LTF)

La révision procédurale permet, sous certaines conditions, de demander qu'un jugement passé en force soit annulé et le cas rejugé. S'il s'agit d'une décision du Tribunal fédéral, il est possible, selon l'art. 123 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF),

de demander la révision si la personne requérante découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente (lesdits motifs de révision). La demande de révision doit être déposée dans un délai de 90 jours à compter de la découverte du motif de révision.

Pour les personnes s'étant vu refuser de manière définitive une prestation de l'AI sur la base d'une expertise de la Clinique Corela, l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017 (2C_32/2017), selon lequel la Clinique Corela avait modifié des expertises en défaveur des personnes concernées, fut un motif de révision. Ces personnes ont donc disposé de 90 jours pour déposer une demande de révision auprès de l'instance ayant statué en dernier lieu sur leur demande de prestations de l'AI.

Arrêt de révision du Tribunal fédéral du 16 août 2018 (9F_5/2018)

Une femme qui avait demandé des prestations de l'AI en 2013 a fait usage de son droit de demander une révision procédurale. Au cours des investigations, une expertise de la Clinique Corela ordonnée par l'assurance d'indemnités journalières avait été produite. Dans ce document, la Clinique Corela affirmait que les troubles psychiques de l'assurée n'avaient eu aucune influence sur sa capacité de travail.

Se basant sur cette évaluation, l'AI avait rejeté sa demande de prestations. Aussi bien le Tribunal cantonal des assurances que le Tribunal fédéral (arrêt du 12 décembre 2016) avaient confirmé cette décision. Le 11 mai 2018, l'assurée a déposé auprès du Tribunal fédéral une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2016, en indiquant avoir appris dans la presse, le 20 mars 2018, l'existence de l'arrêt du TF concernant la Clinique Corela et la possibilité de déposer une demande de révision.

Dans son arrêt du 16 août 2018 (9F_5/2018), le Tribunal fédéral a constaté que l'assurée avait déposé sa demande de révision à temps. Il a en outre relevé que les manquements constatés par l'arrêt du 22 décembre 2017 faisaient naître d'importants doutes quant à la manière dont les expertises ont été pratiquées par la Clinique Corela, et que la confiance des personnes

concernées et des autorités de l'AI à l'égard des expertises de cette clinique était ébranlée. L'assurée concernée avait été expertisée par la Clinique Corela durant une période où les expertises ont été illicitement modifiées.

Le Tribunal fédéral a estimé que dans le présent cas, l'expertise de la Clinique Corela ne pouvait pas servir de base à l'examen de sa demande à l'égard de l'AI, et ce indépendamment de la question de savoir si son expertise avait elle aussi subi des modifications ou non. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a admis la demande de révision de cette assurée. Il a annulé la décision rendue en 2016 et accepté le recours déposé à l'époque, en obligeant l'office AI à ordonner une nouvelle expertise et à rendre une nouvelle décision concernant la demande à l'égard de l'AI.

Nouvelles investigations médicales suite à une demande de révision

Les personnes ayant eu vent des pratiques discutables de la Clinique Corela et s'étant vu refuser des prestations de l'AI sur la base d'une expertise de cette clinique avaient donc intérêt à déposer une demande de révision dans un délai de 90 jours à compter du moment où elles ont eu connaissance des faits. Il reste à espérer que les demandes de révision justifiées aient été acceptées dans leur totalité et que les droits des personnes concernées aient été par la suite correctement évalués.

Impressum

Auteur: Petra Kern, avocate. Cheffe Département Assurances sociales
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch